

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 27 novembre 2009

CG 09/4^{ème}/I-14

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
REGIME INDEMNITAIRE**

I – INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Par délibération en date du 21 février 2008, notre Assemblée a été amenée à délibérer sur l'application, d'une part, des taux d'indemnisation des frais de déplacement et, d'autre part, sur la prise en charge des frais de transport pour les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Les taux ayant été revalorisés depuis cette date, il nous appartient de redélibérer afin de nous mettre en concordance avec la réglementation.

Je vous rappelle que, **s'agissant des frais de déplacement** liés aux missions, à l'intérim, aux stages, au changement de résidence et à l'utilisation de divers modes de transport, ils peuvent être remboursés sous réserve que trois conditions préalables soient remplies :

→ le déplacement et les frais subséquents doivent être autorisés (ordre de mission, autorisation de circuler),

→ l'agent doit être en dehors de sa résidence familiale et administrative : cette dernière notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service d'affectation de l'agent,

→ les dépenses doivent être justifiées (états de frais, pièces justificatives).

Les déplacements donnent lieu à indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Les frais de repas supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements donnent également lieu à un remboursement forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Ainsi que le prévoit la réglementation, je vous propose de réduire ce taux de moitié lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Les frais d'hébergement supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements donnent lieu, sur présentation de pièces justificatives, à remboursement dans la limite du taux maximal fixé par arrêté ministériel.

Là aussi, je vous propose de fixer ce taux à 75 % lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Concernant les agents qui se présentent **aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel** organisé hors de leurs résidences administrative et familiale, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport aller-retour, dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Ainsi que le permet la réglementation, je vous propose de déroger à cette disposition lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen, soit le remboursement de deux aller-retour (admissibilité et admission) par année civile.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

II – HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES CADRES B LORS DES ASTREINTES.

Certains agents sont amenés, essentiellement au sein de la filière technique, à effectuer des astreintes qui sont rémunérées en application du décret n° 2003-363 du 15 avril 2003.

Lorsque ces agents sont appelés à intervenir durant ces périodes d'astreintes, ils peuvent réaliser des heures supplémentaires qui sont soit rémunérées, soit récupérées.

Jusqu'à présent, ces heures supplémentaires ne pouvaient être payées qu'aux seuls agents de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut était inférieur à 380.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé, pour les agents de catégorie B, cette limite liée à l'indice.

C'est pourquoi je vous propose, après en avoir délibéré, de décider la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (heures supplémentaires), telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, au profit des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des contrôleurs territoriaux, lorsqu'ils effectuent des astreintes.

Je vous précise que lors de sa séance du 21 juillet 2009, le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable à cette proposition.

Je vous rappelle que, hors astreintes, les heures supplémentaires sont réalisées à la demande expresse du chef de service et qu'elles obéissent aux dispositions du règlement intérieur, c'est-à-dire, qu'au delà de la mise en oeuvre de la RTT, elles donnent lieu prioritairement à récupération.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 février 2008 relative aux taux d'indemnisation des frais de déplacement et à la prise en charge des frais de transport pour les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 21 juillet 2009,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Indemnisation des frais de déplacement

- Décide l'application des taux d'indemnisation des frais de déplacement, tels que fixés par les arrêtés ministériels, étant précisé que pour les frais d'hébergement, ils sont remboursés dans la limite du taux maximal prévu par la réglementation ;
- Fixe à 50 % le pourcentage de réduction du taux des indemnités de repas et à 75 % celui de l'hébergement lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ;

- Autorise la prise en charge des frais de transport pour les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, dans la limite d'un aller-retour par année civile, ou de deux aller-retour par année civile lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission.

Heures supplémentaires pour les cadres B lors des astreintes

- Décide la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (heures supplémentaires), telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, au profit des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des contrôleurs territoriaux, lorsqu'ils effectuent des astreintes ;
- Rappelle que hors astreintes, les heures supplémentaires sont réalisées à la demande expresse du chef de service et qu'elles obéissent aux dispositions du règlement intérieur, c'est-à-dire, qu'au delà de la mise en oeuvre de la RTT, elles donnent lieu prioritairement à récupération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,